

# GE\_GERICHTE C/16582/2017 vom 9. März 2018

GE Cour de justice, 2018-03-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_16582\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_16582_2017)

FR: GE\_GERICHTE C/16582/2017 du 9 mars 2018

IT: GE\_GERICHTE C/16582/2017 del 9 marzo 2018

## Regeste

MAINLEVÉE PROVISOIRE ; DÉPENS | CPC.106

## Erwägungen

### E. 1

.1 La décision sur les frais peut être attaquée séparément du fond par la voie du recours (art. 110 CPC).

### E. 1.2

En l'espèce, le recours a été formé dans le délai et selon les formes prévus par la loi de sorte qu'il est recevable (art. 321 al. 2 CPC).

### E. 2

La recourante fait grief au Tribunal de ne pas lui avoir alloué de dépens.

### E. 2.1

Selon l'article 106 al. 1 CPC les frais, lesquels comprennent les dépens, sont mis à la charge de la partie succombante. Même lorsqu'elle a simplement renoncé à se déterminer, la partie adverse peut être considérée comme partie succombante et être condamnée au paiement des frais judiciaires et des dépens (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_327/2015 du 17 juin 2015 consid. 2.2). Le tribunal fixe les dépens selon le tarif cantonal, étant précisé que les parties peuvent produire une note de frais (art. 105 al. 2 CPC). Le défraiement d'un représentant professionnel est, en règle générale, proportionnel à la valeur litigieuse. Sans effet sur les rapports contractuels entre l'avocat et son client, il est fixé d'après l'importance de la cause, ses difficultés, l'ampleur du travail et le temps employé (art. 84 RTFMC). Pour une valeur litigieuse de 30'930 fr., les dépens sont de 3'900 fr., plus 11% de la valeur litigieuse dépassant 20'000 fr. (art. 85 al. 1 RTFMC), montant auquel s'ajoutent les débours de 3% et la TVA (art. 25 et 26 al. 1 LaCC). Pour les procédures sommaires, le défraiement est, dans la règle, réduit à deux tiers et au plus à un cinquième du tarif de l'article 85 RTFMC (art. 88 RTFMC). Tel est également le cas pour les affaires judiciaires relevant de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889 (art. 89 RTFMC). Lorsqu'il y a une disproportion manifeste entre la valeur litigieuse et l'intérêt des parties au procès ou entre le taux applicable selon le tarif et le travail effectif de l'avocat, la juridiction peut fixer un défraiement inférieur ou supérieur aux taux minimums et maximums prévus (art. 23 al. 1 LaCC).

### E. 2.2

En l'espèce, la recourante a eu gain de cause sur le principe du prononcé de la mainlevée de l'opposition et sur la plus grande partie du montant réclamé puisque la mainlevée requise à

hauteur de 30'930 fr. a été prononcée à concurrence de 29'402 fr. 40. Dans la mesure où la recourante avait requis l'allocation de dépens, ceux-ci auraient dès lors dû lui être alloués par le Tribunal. Le montant de 704 fr. 15 figurant dans la note de frais déposée par la recourante le 19 juillet 2017 est approprié au regard des critères fixés par le RTFMC et la LaCC. Il n'y a pas lieu d'allouer à la recourante le montant plus élevé de 986 fr. 85 qu'elle requiert pour la première fois devant la Cour car les conclusions nouvelles ne sont pas recevables dans le cadre d'un recours (art. 326 al. 1 CPC). Le jugement querellé sera par conséquent complété en ce sens que l'intimée sera condamnée à verser 704 fr. 15 de dépens, débours et TVA inclus, à la recourante.

### **E. 3**

Compte tenu des circonstances, la Cour renoncera à percevoir un émolument de recours (art. 7 al. 2 RTFMC). L'avance de 150 fr. versée par la recourante lui sera restituée. L'intimée, qui succombe devant la Cour, dans la mesure où elle n'a pas acquiescé au recours, sera condamnée à verser 150 fr. de dépens à sa partie adverse, débours et TVA inclus, au vu de l'ampleur et de la difficulté de la cause (art. 85, 88, 89 et 90 RTFMC). \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.